

OPCVM relevant de la
directive 2009/65/CE

Axiom Contingent Capital

PROSPECTUS

I CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 Forme de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

DENOMINATION : Axiom Contingent Capital

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE : FCP de droit français.

DATE D'AGREMENT : 13 FEVRIER 2015

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE : 16 mars 2015 pour 99 ans

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Catégories de parts	Code ISIN	Affectation des résultats	VL d'origine	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
Part C	FR0012419612	Capitalisation	1000	EUR	Tous souscripteurs	50 000 €
Part R	FR0012419661	Capitalisation	1000	EUR	Tous souscripteurs	50 000 €
Part E	FR0012417327	Capitalisation	1000	GBP	Tous souscripteurs	50 000 £
Part Z	FR0012695674	Capitalisation	1000	EUR	Tous souscripteurs	50 000 €
Part CHF	FR0013182656	Capitalisation	1000	CHF	Tous souscripteurs	70 000 CHF

LIEU OÙ L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Axiom Alternative Investments

39, Avenue Pierre 1^{er} de Serbie
75008 Paris

Tel : 01 44 69 43 90

Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès de AXIOM AI dont les coordonnées figurent ci-dessus.

II Acteurs

SOCIETE DE GESTION :

- Dénomination ou raison sociale : AXIOM ALTERNATIVE INVESTMENTS
- Forme juridique : société à responsabilité limitée agréée en qualité de société de gestion de portefeuille – agréée par l'AMF sous le n° GP06000039 le 01/12/2006
- Siège social : 39, Avenue Pierre 1er de Serbie 75008 Paris
- Adresse postale : 39, Avenue Pierre 1er de Serbie 75008 Paris

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

CACEIS BANK SA – 1-3, Place Valhubert – 75013 Paris

CENTRALISATEUR PAR DELEGATIONS DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT ET TENEUR DE COMPTE EMETTEUR :

CACEIS BANK SA – 1-3, Place Valhubert – 75013 Paris

LA SOCIETE DE GESTION DELEGUE LA GESTION ADMINISTRATIF ET COMPTABLE A :

CACEIS FUND ADMINISTRATION – 1-3, Place Valhubert – 75013 Paris

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

- Dénomination ou raison sociale : Cabinet PWC Sellam
- Siège social : 63 Rue de Villiers 92200 Neuilly Sur Seine
- Signataire : Frédéric Sellam

COMMERCIALISATEUR :

- Dénomination ou raison sociale : AXIOM ALTERNATIVE INVESTMENTS
- Forme juridique : société à responsabilité limitée agréée en qualité de société de gestion de portefeuille – agréée par l'AMF sous le n° GP06000039 le 01/12/2006
- Siège social : 39, Avenue Pierre 1er de Serbie 75008 Paris
- Adresse postale : 39, Avenue Pierre 1er de Serbie 75008 Paris

Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation du FCP. La société de gestion du FCP attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

III MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1 Caractéristiques générales

III.1.1 Caractéristiques des parts

Code ISIN :

- Part C : FR0012419612
- Part R : FR0012419661
- Part E : FR0012417327
- Part Z : FR0012695674
- Part CHF : FR0013182656

Nature des droits attachés à chaque part :

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription sur un registre ou précision sur des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Les parts du FCP sont enregistrées auprès d'Euroclear.

Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts :

Les parts émises sont des titres au porteur.

Décimalisation :

Les parts pourront être fractionnées en dix millièmes dénommées fractions de parts.

III.1.2 Date de clôture

Dernier jour de bourse à Paris du mois de décembre. Date de première clôture de l'exercice : dernier jour de bourse à Paris du mois de décembre 2015

III.1.3 Indication sur le régime fiscal

Le FCP est soumis au régime fiscal général applicable aux OPCVM.

Le FCP, copropriété de valeurs mobilières, n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés en France et n'est pas considéré comme résident fiscal français au sens du droit interne français. Le régime fiscal applicable aux produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels répartis par le FCP ou liés à la détention de parts de ce FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du porteur. Ces dispositions fiscales peuvent varier selon la juridiction de résidence fiscale du porteur et celle(s) des transactions réalisées dans le cadre de la gestion du FCP. Si le porteur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel.

Les produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels liés aux transactions réalisées dans le cadre de la gestion du

FCP et/ou à la détention de parts du FCP sont susceptibles d'être soumis à des retenues et/ou prélèvements à la source dans les différentes juridictions concernées. En revanche, ces produits, rémunérations et/ou plus-values éventuelles ne sont soumis à aucune retenue à la source supplémentaire en France du seul fait de leur répartition par le FCP.

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à imposition. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller.

III.2 Dispositions particulières

III.2.1 Code ISIN

- Part C : FR0012419612
- Part R : FR0012419661
- Part E : FR0012417327
- Part Z : FR0012695674
- Part CHF : FR0013182656

III.2.2 Classification

« Obligations et autres titres de créances internationaux »

III.2.3 Objectifs de gestion

Le FCP a pour objectif d'obtenir, sur l'horizon minimum d'investissement de trois ans, un rendement similaire ou supérieur, frais de gestion déduits, à celui de son indice de référence BofA Contingent Capital Index

III.2.4 Indicateur de référence

Le FCP n'est pas un fond indiciel mais est géré par rapport à un indice de référence. La performance du FCP peut être comparée a posteriori avec celle de l'indice BofA Contingent Capital Index sur un horizon de placement supérieur à 3 ans.

L'indice BofA Contingent Capital Index suit la performance des obligations investment grade ou high yield émises par les institutions financières pour remplir leur ratio Additional Tier 1 et Tier 2.

III.3 Stratégie d'investissement

III.3.1 Politique de gestion

Le processus d'investissement de la société de gestion de portefeuille cherche à tirer parti des opportunités majeures existantes sur le marché obligataire international. La politique d'investissement du FCP consiste à sélectionner des obligations ou titres de créances émis par des institutions financières. L'utilisation des obligations subordonnées et notamment les obligations dites Additional Tier 1 sera au cœur de ce processus. En effet, ces dernières offrent des rendements importants. Cette rémunération vient en compensation de risques également importants qui sont entre autre :

- le risque de non paiement des coupons: ils sont complètement discrétionnaires.
- le risque de déclenchement des clauses contingentes : si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0.
- le risque de non remboursement : ces obligations sont perpétuelles et peuvent être remboursées seulement au gré de l'émetteur aux dates prédéfinies de call.

Le prospectus d'émission d'une obligation subordonnée définit les contraintes et les risques qui lui permettent de servir de capital aux institutions financières.

Afin d'optimiser le rendement du portefeuille, le processus d'investissement est organisé en plusieurs phases:

1ère phase : Analyse de la qualité des émissions

- L'équipe de gestion établit les critères et les situations extrêmes susceptibles d'affecter le risque de crédit de chaque émetteur en s'appuyant sur les informations fournies par les sociétés (rapports, communiqués de presse, rencontre), des analyses indépendantes et les analyses des équipes de recherche des grandes banques d'investissement.

- Seules les émissions de sociétés avec un long historique, avec une présence forte sur les marchés, et avec des avantages concurrentiels connus et mesurables, sont prises en considération.
- Des scénarios détaillés de prévisions et de stress sont établis, pour les taux et les « spreads » de crédit, par catégorie de notation pour les principales maturités obligataires.
- Les émissions sont sélectionnées par les gérants à partir d'une analyse approfondie des prospectus.
- L'acquisition ou la cession des obligations ou titres de créances repose également sur une analyse interne du risque de crédit de l'émetteur. Le FCP pourra investir la totalité de l'actif sur tout type de qualité de titres de créances, notés par les principales agences de notation High Yield - titres réputés hautement spéculatifs - ou jugée équivalente par la Société ;

2ème phase : Construction du portefeuille

- Le portefeuille est alors construit en fonction des choix d'allocation de risques et des choix des émissions opérés ci-dessus.
- La construction du portefeuille respecte une diversification efficace, rendue possible par une allocation par type d'émetteur.
- Toutefois, le portefeuille pourra être investi à 100% sur un même type de sous-jacent.
- Les gérants pourront couvrir les risques de change et de taux. En effet une partie de l'actif pouvant être libellé dans des devises différentes de la devise de référence, le FCP sera couvert systématiquement contre ce risque. Cependant un risque accessoire peut exister.

3ème phase : Suivi du portefeuille

- Contrôle régulier de la performance des actifs sous-jacents, par les publications de statistiques liées aux émissions.
- Suivi systématique des tendances de chaque sous-secteur (concentration des émetteurs, changement de législation).
- Les circonstances de nature à affecter le paiement des coupons ou le remboursement du principal fait l'objet d'un suivi particulier.

Le FCP est en permanence exposé sur les marchés de taux des pays de l'OCDE. Plus particulièrement, il est principalement exposé sur les marchés de taux des pays de la zone euro, du Royaume-Uni, de la Suisse et des Etats-Unis. L'exposition sur chacun de ces marchés peut être de 100%.

Pour les autres marchés de l'OCDE (hors ceux visés au paragraphe précédent), l'exposition sur chacun de ces marchés ne peut excéder 5% du fonds.

Pour les marchés des pays non membre de l'OCDE, l'exposition sera accessoire (moins de 10%).

Peuvent être sélectionnées tant des obligations émises par des émetteurs du secteur public que par des émetteurs du secteur privé.

L'acquisition ou la cession des obligations ou titres de créances repose sur une analyse interne du risque de crédit de l'émetteur ; la cession ou l'acquisition d'une ligne ne se fait pas sur le seul critère de la notation des agences de notations.

Le FCP est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité allant de 0 à 10 (explication voir: profil de risque – risque de taux d'intérêt).

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts à l'intérieur de laquelle le FCP est géré	De 0 à 10
Devise de libellé des titres dans lesquels le FCP est investi	Internationale
Niveau de risque de change supporté par le FCP	Accessoire dû à une couverture imparfaite
Zone géographique des émetteurs des titres auxquels le FCP est exposé	Pays OCDE (toutes zones)

III.3.2 Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Actions :

Le FCP pourra être exposé jusqu'à 10% maximum aux risques actions.

L'OPCVM n'a pas vocation à détenir des actions. Toutefois, l'OPCVM pouvant investir dans des obligations de tout rang de subordination ou dans des obligations convertibles contingentes, il existe une possibilité que ces instruments soient convertis en actions sur initiative du régulateur ou dans le cas, par exemple, de la baisse d'un ratio de solvabilité au-delà d'un seuil généralement défini contractuellement. En cas de conversion en actions des obligations détenues en portefeuille, l'OPCVM pourra détenir temporairement des actions dans la limite de 10% de son actif net et procédera au plus tôt à leur vente au mieux de l'intérêt des porteurs

Obligations et titres de créance :

Le FCP sera investi dans des obligations émises par des états souverains, des sociétés industrielles, commerciales et financières, des obligations convertibles, des parts ou titres de créances. L'ensemble des instruments financiers peuvent être à taux fixe, variable et/ ou révisable. Ces titres, émis par des émetteurs internationaux, pourront être sécurisés, chirographaires ou subordonnés.

Instruments du marché monétaire :

Dans les périodes où la stratégie d'investissement conduirait l'équipe de gestion à réduire l'exposition du FCP aux obligations et/ou autres titres de créance, afin de permettre la réalisation de l'objectif de gestion, le FCP pourra être exposé jusqu'à 100% en billets de trésorerie, certificat de dépôt et euro commercial papers. Ces instruments financiers pourront également être utilisés à titre accessoire aux fins de placement des liquidités.

Parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA :

L'exposition à des fonds de classification obligataire et/ou monétaire aura pour objet d'aider à la réalisation de l'objectif du FCP dans la limite de 10%. L'exposition à des fonds de type monétaire aura également pour objet le placement des liquidités à titre accessoire.

Dans la limite de 10% et afin de parfaire la réalisation de l'objectif, le FCP pourra également être exposé à des parts de FCT (Fonds commun de titrisation) ou leur équivalent.

Les FCP pourra investir en OPCVM et FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle.

Le fonds pourra investir dans des OPC gérés par AXIOM ALTERNATIVE INVESTMENTS

Titrisation

Le FCP peut être investi à titre accessoire dans des produits de titrisation via les OPCVM ou FIA dans lequel il est investi.

III.3.3 Instruments dérivés

Le FCP utilisera tous les instruments à terme fermes ou conditionnels dès lors que leurs sous-jacents ont une relation financière directe ou corrélée avec un actif du portefeuille, aussi bien dans un but de couverture que d'exposition du portefeuille.

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés : oui
- organisés : oui
- de gré à gré : oui

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions : oui (en couverture)
- taux : oui
- change : oui
- crédit : oui
- indices : oui (taux)
- dividendes : oui

Nature des interventions :

- couverture : oui
- exposition : oui
- arbitrage : non

Nature des instruments utilisés :

- futures : oui

- options : oui
- swaps : oui
- change à terme : oui
- dérivés de crédit : oui, CDS

Les parts E libellées en livre sterling et les parts CHF libellées en franc suisse seront systématiquement couvertes contre le risque de fluctuation de la parité de leur monnaie de référence contre l'Euro. En vue de tendre à une couverture systématique et totale, le gérant aura recours à des instruments financiers à terme ; cette couverture sera assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts. Les instruments utilisés seront principalement des contrats de change à terme.

Les instruments dérivés peuvent être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de «Best Execution / Best Selection» et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties. Ces dernières sont des grandes contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit ou des banques et font l'objet d'échanges de garanties. Il est précisé que ces contreparties n'ont aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du fonds, et/ou sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés.

Ces instruments sont sujets à divers types de risques, incluant par exemple le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de crédit, le risque de contrepartie, le risque juridique ou encore les risques opérationnels

III.3.4 Instruments intégrant des dérivés

Le FCP pourra être investi dans des instruments intégrant des dérivés

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions : oui
- taux : oui
- change : oui
- crédit : oui
- indices : oui

Nature des interventions :

- couverture : oui
- exposition : oui
- arbitrage : non

Nature des instruments utilisés seront par exemple :

- Obligations convertibles ou tout type de support obligataire auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription
- Warrants
- EMTN
- CLN
- Bon de souscription
- Actions prioritaires : ADR et GDR (certificat permettant d'acquérir des actions sur des marchés étrangers)

III.3.5 Dépôts

Le FCP pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de douze mois, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédits européens et dans la limite de 20% de l'actif net par entité.

III.3.6 Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

III.3.7 Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Nature des opérations utilisées :

- prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier : Oui
- prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier : Oui

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- gestion de la trésorerie : Oui
- optimisation des revenus de l'OPCVM : Oui
- contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM : Non
- autre nature

Informations sur l'utilisation des cessions et acquisitions temporaires de titres :

L'utilisation des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront systématiquement opérées dans l'unique but d'accomplir l'objectif de gestion de l'OPCVM.

Ces opérations feront l'objet d'une rémunération entièrement acquise à l'OPCVM.

Concernant les opérations d'acquisitions temporaires de titres (prises en pensions), ces opérations ont pour but d'assurer le placement des liquidités de l'OPCVM en prenant des titres comme garanties.

Concernant les opérations de cessions temporaires de titres (mises en pensions (1) et prêts de titres (2)), ces opérations ont soit pour but (1) de se procurer des liquidités aux meilleurs coûts en donnant des titres en garanties ou (2) de bonifier le rendement de l'OPCVM via la rémunération de prêts de titres.

Concernant les opérations de prêts de titres (2) sans garantie financière et dans le respect du ratio de contrepartie de 10%, l'OPCVM peut effectuer de telles opérations exclusivement avec des contreparties de type établissement bancaire de premier rang domicilié dans des pays membres de l'OCDE en respect avec la politique de « Best Selection » de la Société.

Dans le cadre de ces opérations, le FCP peut recevoir / verser des garanties financières (collateral) dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique «Gestion des garanties financières ».

Rémunération : des informations complémentaires figurent au paragraphe frais et commissions.

Les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats sont les actions, les obligations et autres titres de créance, ces actifs sont compatibles avec la stratégie de gestion du fonds.

Les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et les garanties reçues seront conservés par le dépositaire de fonds.

La proportion cible d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats sera inférieure à 10%. Cependant l'engagement du fonds issu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres pourra atteindre dans certaines conditions de marché 100% de l'actif.

La somme des engagements du fonds issue des dérivés, des dérivés intégrés et des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres est limitée à 100% de l'actif.

La somme des engagements et de l'exposition liée à la détention de titres vifs est limitée à 200% de l'actif.

III.3.8 Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de réalisation des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Cette garantie est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE (et pas directement aux pays émergents) ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.

Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA «monétaires court terme»), soit investies en OPCVM/FIA «monétaires à court terme», soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,

- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

Type de garanties acceptables :

- Liquidités (espèces, dépôts bancaires à court terme, instruments du marché monétaire, lettres de crédit) ;
- Obligations émises (ou garanties) par un état membre de l'OCDE ;
- Actions ou parts émises par des OPC de type monétaire (dont la valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et dont la note est AAA (S&P) ou son équivalent) ;
- Actions ou parts émises par des OPCVM investissant dans les obligations ou actions énoncées ci-dessous ;
- Obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre qui offrent une liquidité suffisante ;
- Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une Bourse de valeurs d'un État faisant partie de l'OCDE, à condition qu'elles fassent partie d'un indice majeur et que leurs émetteurs ne soient pas affiliés à la contrepartie ;
- Investissements directs dans des actions ou des obligations présentant les caractéristiques mentionnées aux Points e) et f)

III.4 Profil de risque

Le FCP sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le FCP est un OPCVM classé « obligations et autres titres de créance internationaux ».

Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel placement, et de s'assurer de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Les risques auxquels s'expose l'investisseur au titre d'un investissement dans le FCP sont les suivants :

III.4.1 Le risque lié aux obligations subordonnées

L'utilisation des obligations subordonnées et notamment les obligations dites Additional Tier 1 expose le fonds aux risques suivants :

- de déclenchement des clauses contingentes: si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0.
- d'annulation du coupon : Les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps.
- de structure du capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital. En effet le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires
- de l'appel à prorogation : Ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, appelable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente
- d'évaluation / rendement : Le rendement attractif de ces titres peut être considérée comme une prime de complexité

La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

III.4.2 Le risque de perte en capital

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

III.4.3 Le risque de taux d'intérêt

L'augmentation des taux d'intérêt a pour conséquence la diminution de la valeur des obligations à taux fixe et éventuellement variable du FCP, et de certains OPCVM ou FIA obligataires détenus par le Fonds. De ce fait, la valeur liquidative du FCP est influencée à la hausse ou à la baisse par les fluctuations de taux d'intérêt.

Le risque est mesuré par la sensibilité. Pour le FCP, elle est comprise entre 0 et 10.

La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

III.4.4 Le risque de crédit

Ce risque réside dans le fait qu'un émetteur d'obligations ou de titres de créance ne puisse pas faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons et/ou au remboursement du capital à l'échéance. Cette défaillance pourrait amener la valeur liquidative du FCP à baisser. Cela recouvre également le risque de dégradation de l'émetteur.

Ce risque sera d'autant plus important que le FCP pourra être exposé dans des titres ayant une notation inférieure à B- chez Standard and Poors, B3 chez Moody's, B- chez Fitch Ratings, ou B Low chez DBRS (la meilleure des notations sera retenue) ou n'ayant pas de notation ou jugée équivalente par la Société.

FCP pourra être exposé à titre accessoire aux pays non membre de l'OCDE.

La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

III.4.5 Le risque de contrepartie

Le FCP peut avoir recours à des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, expose l'OPCVM à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative du FCP.

III.4.6 Le risque lié aux instruments de titrisation

Le FCP peut être exposé accessoirement à ces instruments via les OPCVM ou FIA dans lesquels il pourra être investi.

Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...)

Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents.

III.4.7 Le risque de liquidité

Il s'agit de la difficulté ou de l'impossibilité de réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres.

La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

III.4.8 Le risque de change (accessoire)

Une partie de l'actif pouvant être libellé dans des devises différentes de la devise de référence, le FCP peut être affecté par une modification en matière de contrôle des taux de change ou par toute fluctuation des taux de change entre la devise de référence et ces autres devises. C'est pourquoi le FCP sera couvert systématiquement contre ce risque. Cependant un risque accessoire existe. Ces différentes fluctuations peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

S'agissant des parts E et CHF, le gérant couvrira le portefeuille de façon systématique et totale contre le risque de change Euro respectivement contre Livre Sterling (GBP) et le Franc Suisse (CHF). Cependant, un risque accessoire peut subsister.

III.4.9 Le risque de gestion discrétionnaire

Le risque de gestion discrétionnaire repose sur le choix des titres et des instruments financiers par le gestionnaire. Il existe un risque que le FCP ne soit pas exposé à tout moment aux instruments financiers les plus performants.

La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

III.4.10 Le risque lié aux pays hors OCDE

La variation des titres émis par un émetteur de pays hors OCDE peut être élevée et les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

La réalisation de ce risque peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

III.4.11 Le risque juridique

L'utilisation entre autre des cessions et acquisitions temporaires de titres et de « Total Return Swap » entraînent des montages complexes pouvant comporter des risques juridiques notamment de la rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.

III.4.12 Le risque opérationnel

Il représente le risque de pertes résultant de l'inadéquation ou de la défaillance des processus internes, des personnes, des systèmes ou d'évènements externes. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.

III.5 Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le FCP s'adresse à tous les souscripteurs qui recherchent un rendement similaire ou supérieur, frais de gestion déduits, à l'indice BofA Contingent Capital Index

La durée de placement minimum recommandée dans le Fonds est supérieure à 3 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses projets financiers mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.

III.6 Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Part C, R, E, CHF et Z : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

III.7 Caractéristiques des parts

Les parts C, R et Z sont libellées en euro. Elles peuvent être fractionnées en dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les parts E sont libellées en Livre Sterling. Elles peuvent être fractionnées en dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les parts CHF sont libellées en Franc suisse. Elles peuvent être fractionnées en dix millièmes dénommées fractions de parts.

Le montant minimum de souscription dans la part C est de 50 000€
Le montant minimum de souscription dans la part R est de 50 000 €
Le montant minimum de souscription dans la part E est de 50 000 £
Le montant minimum de souscription dans la part Z est de 50 000 €
Le montant minimum de souscription dans la part CHF est de 70 000 CHF

III.8 Conditions de souscription et de rachat

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment et centralisés le jour de valorisation (J), au plus tard à 12 heures. Les souscriptions sont possibles en montant.

Les ordres de souscription et de rachat sont réglés à J+3.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues auprès de CACEIS BANK SA.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les

établissements mentionnées ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK »

III.9 Frais et commissions

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Parts C, R, E et CHF : 2 % TTC maximum Part Z : 10 % TTC maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Parts C, R, E et CHF : 2 % TTC maximum Part Z : 10 % TTC maximum
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant

- apports de titres : recevables dans la mesure où ils correspondent à la politique de gestion définie par la société de gestion ; ils sont admis sans commission de souscription.

Cas d'exonération : rachat suivi d'une souscription exécutée le même jour sur une même valeur liquidative, sur un même nombre de titres et par un même donneur d'ordre.

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées au FCP,
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de de gestion	Actif net	Parts C : 0.8 % TTC maximum Part R : 1.3% TTC maximum Part E : 0.8% TTC maximum Part Z : 0.05%TTC maximum Part CHF : 0.8% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)*	Actif net	*
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

* L'OPCVM investit moins de 10% dans d'autres OPC, par conséquent, la réglementation n'impose pas à la société de gestion d'afficher un taux barème. Néanmoins, il pourra exister des frais indirect à imputer.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres : La société de gestion ne perçoit aucune rémunération pour les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres. Le cas échéant les revenus résultants des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres sont restitués à l'OPCVM.

Procédure de choix des intermédiaires :

La société de gestion a retenu une approche multicritères pour sélectionner les intermédiaires garantissant la meilleure exécution des ordres de bourse.

Les critères retenus sont à la fois quantitatifs et qualitatifs et dépendent des marchés sur lesquels les intermédiaires offrent leurs prestations, tant en termes de zones géographiques que d'instruments.

Les critères d'analyse portent notamment sur la disponibilité et la pro-activité des interlocuteurs, la solidité financière, la rapidité, la qualité de traitement et d'exécution des ordres ainsi que les coûts d'intermédiation.

Frais de commissariat aux comptes :

Les frais annuels de commissaire aux comptes sont à la charge du FCP, en sus des frais de fonctionnement et de gestion. Le montant de ces frais figure dans le dernier rapport annuel du FCP.

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

IV INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

IV.1 Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie quotidiennement (J) et calculée à J+1 sur la base des cours de clôture milieu de fourchette de J. Si le jour de valorisation est un jour férié en France ou de fermeture de Bourse de Paris ou de Londres, la valorisation aura lieu le premier jour ouvré suivant.

IV.2 La diffusion des informations concernant le FCP

La diffusion des informations concernant le FCP :

Le prospectus du fonds, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Axiom Alternative Investments
39, Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être demandées au 01 44 69 43 90.

La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :

Aux horaires d'ouverture dans les locaux de la société de gestion au 01 44 69 43 90 ou contact@axiom-ai.com

Le site de l'Autorité des Marchés Financiers (<http://www.amf-france.org>) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

IV.3 Les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

A compter du 1er juillet 2012, les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) seront disponibles sur le site Internet www.axiom-ai.com, et figureront dans le rapport annuel. La sélection n'intègre pas de façon systématique et simultanée les critères liés à l'Environnement, au Social et à la qualité de la Gouvernance («critères ESG»)

V REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles R 214-9 à R 214-14 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif

prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

La méthode utilisée pour le calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VI REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous, les modalités d'application étant précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger et en fonctionnement régulier sont évaluées sur la base des derniers cours milieu de fourchette du jour. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que pour les autres éléments du bilan, la Société de Gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes ;
- les actions de SICAV et les parts de FCP sont évalués soit sur la base de la dernière valeur liquidative connue, soit sur le dernier cours coté connu au jour de l'évaluation pour les OCPVM faisant l'objet d'une cotation.
- Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support. La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats. La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Les frais de gestion sont imputés au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative. Le FCP a opté pour l'Euro comme devise de référence de la comptabilité.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts courus.

L'ensemble des opérations est comptabilisé en frais exclus.

Mise à jour le 06/01/2018

Axiom Contingent Capital

REGLEMENT

Titre I : Parts et Actifs

Article 1 Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de son agrément sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans les termes prévus au présent règlement.

Article 2 Montant minimal de l'actif

Il ne peut donc pas être procédé au rachat de parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation).

Article 3 Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles sont exclusivement effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de 5 jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prorogé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou d'un porteur à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription. S'il s'agit d'un tiers, le montant du transfert ou de la cession doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

Article 4 Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Titre 2 : Fonctionnement du FCP

Article 5 La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5bis – Règles de fonctionnement

Les instruments de dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion

Titre 3 : Modalités d'affectation des résultats

Article 9 Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal aux plus-values, montant des intérêts, aréages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous les produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

- Part C : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- Part R : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- Part E : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

Titre 4 : Fusion – Scission – Dissolution – Liquidation

Article 10 Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'Article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds. Elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire avec son accord ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre 5 : Contestation

Article 13 Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.